



## **VILLE DE CHIBOUGAMAU**

**Notes pour allocution  
Consultations particulières et auditions publiques  
sur le projet de loi n° 43, Loi sur les mines**

**Commission de l'agriculture, des pêcheries,  
de l'énergie et des ressources naturelles**

**3 Septembre 2013**

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>1.</b>	<b>REMERCIEMENTS</b>	page 1
<b>2.</b>	<b>LA VILLE DE CHIBOUGAMAU</b>	page 2
<b>3.</b>	<b>LE PROJET DE LOI 43</b>	page 3
<b>4.</b>	<b>CONCLUSION</b>	page 9

### **ANNEXES**

## 1. REMERCIEMENTS

Madame la présidente,

Madame la ministre,

Membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles,

À titre de mairesse de la ville de Chibougamau et au nom du conseil municipal, nous vous remercions de nous donner l'opportunité de s'exprimer sur le projet de loi 43 et d'échanger avec vous sur celui-ci. Je suis accompagnée de M. André Naud, conseiller municipal, à Chibougamau.

Nous constatons que le présent projet de loi est la 3<sup>ème</sup> tentative du gouvernement du Québec de moderniser le régime minier. À notre avis, il est grand temps que ce régime minier soit adapté à la réalité moderne du Québec.

Nous espérons que tous les parlementaires travailleront à établir les consensus nécessaires à l'adoption de ce projet de loi. Le développement minier doit se faire dans un cadre connu avec des règles claires et continues dans le temps.

## 2. LA VILLE DE CHIBOUGAMAU

La Ville est située à l'extrême sud-est du Nord-du-Québec<sup>1</sup>. Les villes de Chibougamau et Chapais ainsi que les communautés criées de Oujé-Bougoumou, Mistissini, Waswanipi et Némaska sont situées dans le corridor sud-est de la région. Cette localisation stratégique n'est sûrement pas étrangère à la densité de population élevée qu'on y retrouve : 51% de la population totale du territoire de la Baie-James Eeyou Istchee réside sur un peu moins du quart de sa superficie. Chibougamau, plus grande ville du territoire, représente à elle seule 50 % de la population de la Jamésie. La ville est donc devenue centrale à la région, un centre de services d'éducation et de soins pour la population jamésienne.

Chibougamau, ville de services, fêtera ses 60 ans l'an prochain. Ville née à partir d'un camp minier où il y a encore un excellent potentiel géologique. Berceau de l'entreprise phare de la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> transformation du bois au Québec : Chantiers-Chibougamau. Chibougamau a connu la décroissance économique passant de 11 000 personnes dans les années 1980 à plus de 7 600 aujourd'hui.

L'économie locale repose essentiellement sur l'exploitation des nombreuses ressources naturelles que l'on retrouve grâce à un sol riche et diversifié, Chibougamau est un lieu en effervescence. Les emplois de même que l'ensemble de l'activité économique reposent sur le secteur minier qui demeure stratégique pour Chibougamau. À une certaine époque, le camp minier de Chapais-Chibougamau était le plus important producteur de cuivre à l'est du Canada. Aujourd'hui, la diversité minérale permet d'envisager une

---

<sup>1</sup> Vous trouverez en annexe, carte de la région Nord-du-Québec.

diversification de l'exploitation minérale<sup>2</sup> par la découverte de nouveaux minerais et de nouveaux gisements : fer-titane-vanadium, diamant, lithium, or, terres rares, etc.

Le Nord-du-Québec est un territoire conventionné ce qui a un impact direct dans l'aménagement et le développement de cet immense territoire québécois notamment dans les études d'impacts sur l'environnement et les modalités de consultations publiques.

### **3. LE PROJET DE LOI 43**

Nous accueillons favorablement le projet de loi 43. Par ailleurs, nous croyons que le projet de loi est perfectible.

Nous aborderons les thèmes suivants :

- 3.1 Aménagement du territoire;
- 3.2 Comité de maximisation;
- 3.3 Étude de faisabilité dans l'octroi d'un bail minier;
- 3.4 Plan de restauration des sites miniers;
- 3.5 Santé publique;
- 3.6 Transparence.

#### **3.1 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

La ville de Chibougamau salue la volonté gouvernementale de reconnaître aux municipalités un plus grand rôle dans le processus décisionnel relatif à

---

<sup>2</sup> Vous trouverez en annexe, carte «Mines en opérations et projetées 2013-2020».

l'activité minière. Ainsi, à l'article 278, la loi prévoit que les MRC pourront, dans leur schéma d'aménagement, «délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière ou tout territoire compatible à certaines conditions avec l'activité minière au sens des articles 251 et 252 de la Loi sur les mines ... ». À l'article 251 il est défini qu'un «territoire incompatible avec l'activité minière est celui dans lequel la viabilité des activités seraient compromises par les impacts engendrés par l'activité minière.»

Dans le Nord-du-Québec, il n'y a pas de MRC. Actuellement, la Municipalité de Baie James (MBJ) avait le pouvoir d'exercer un mandat de MRC. Elle ne l'a jamais demandé officiellement et nous n'avons pas de schéma d'aménagement sur le territoire de la Baie-James Eeyou Istchee. À partir de janvier 2014, la MBJ sera abolie et remplacée par un gouvernement régional Baie-James Eeyou Istchee où Cris et Jamésiens siégeront au sein du conseil de cette nouvelle entité.

Il nous semble qu'il serait sage de proposer des modalités particulières pour la région du Nord-du-Québec. Le passé n'a pas permis l'élaboration d'un schéma d'aménagement et nous devons laisser la nouvelle gouvernance prendre place. **Par contre, des mesures transitoires ou particulières pourraient être envisagées afin que les municipalités locales du territoire puissent avoir un processus permettant d'identifier des zones incompatibles avec l'activité minière ou des zones compatibles avec certaines conditions.**

Enfin, nous sommes surpris qu'à l'article 280, la ministre du MRN «...s'il est d'avis qu'il est nécessaire de permettre l'exercice d'activités minières sur une partie déterminée du territoire, peut, au moyen d'un avis motivé ... demander

des modifications à un schéma en vigueur afin de revoir la délimitation de tout territoire incompatible avec l'activité minière ...»

À notre avis, il n'est pas nécessaire que la ministre des Ressources naturelles se donne un tel pouvoir discrétionnaire, puisqu'elle peut intervenir lors de l'élaboration des schémas d'aménagement à l'émission d'un avis à son collègue du ministère des Affaires municipales. Le même principe devrait s'appliquer dans les mesures particulières à prévoir pour le Nord-du-Québec, à ce chapitre.

### **3.2 COMITÉ DE MAXIMISATION**

À l'article 104 du projet de loi, il est prévue que : «Le locataire constitue un comité de suivi et de maximisation des retombées économiques. Le comité suit les travaux découlant du bail minier et vise à maximiser les emplois, les contrats et autres retombées économiques pour les communautés locales. Le comité peut porter à la connaissance du ministre toute question relative à l'exploitation minière qui appelle l'action du gouvernement et lui soumettre des recommandations à cet égard.»

La ville de Chibougamau adhère totalement à l'établissement de tels comités en région. Les avantages sont de permettre aux entreprises des communautés concernées et de la région d'obtenir davantage de contrats liés au projet, de permettre aux gens de la région d'obtenir des emplois dans les projets, de former de la main-d'œuvre afin de répondre aux besoins et éventuellement d'accueillir de nouveaux travailleurs et leur famille en région afin de pourvoir les postes qui ne peuvent l'être par la main-d'œuvre locale.

À partir de notre expérience récente, la ville de Chibougamau aimerait apporter certains commentaires :

- Les membres du comité doivent être identifiés dans le cadre d'une collaboration entre l'entreprise minière et le milieu régional ainsi que les communautés concernées;
- Nous croyons que les suivis environnementaux doivent également être inscrits dans le mandat de ce comité, mais le comité ne doit pas se substituer à l'obligation du gouvernement de s'assurer que les mesures visant à minimiser les impacts sur l'environnement soient respectées par l'entreprise. Ainsi le gouvernement doit avoir les ressources humaines en quantité suffisante

À l'article 103, il est indiqué que : «Le ministre peut, au moment de la conclusion du bail, exiger la conclusion d'une entente avec le titulaire ayant pour objet de maximiser les retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu du bail.»

Bien que les ressources naturelles soient un bien collectif et pour l'ensemble de la collectivité québécoise, la ville de Chibougamau est en désaccord avec cette proposition.

- Rappelons qu'actuellement le développement et l'exploitation des ressources naturelles ont des impacts majeurs davantage pour l'ensemble du Québec que pour les régions directement concernées ;
- Les régions où sont envisagés les projets miniers doivent augmenter leur participation à leur développement et ce, dans une optique de maximiser de manière positive leurs impacts économiques et sociaux;
- Bref, l'établissement d'un comité à l'échelle «nationale» nous semble superflu .



### **3.3 ÉTUDE DE FAISABILITÉ DANS L'OCTROI D'UN BAIL MINIER**

L'article 102 propose qu'une «demande de bail minier doit être accompagnée ... d'une étude de faisabilité de la transformation du minerai.»

Nous croyons qu'une étude d'opportunités de la transformation du minerai pourrait être envisagée. Bien entendu, la transformation devrait également être envisagée dans la région de l'exploitation de la mine,

Selon nous, la responsabilité de démontrer la viabilité économique de la transformation du minerai dépasse le cadre de l'exploitant et relève du gouvernement et de l'ensemble des acteurs de la filière minière. Ne devrait-on pas envisager une politique industrielle sur certains minéraux ?

### **3.4 Plan de restauration des sites miniers**

Les articles 179 à 196 sont les articles qui touchent à toutes les questions de la restauration des sites miniers. La ville de Chibougamau peut témoigner des effets négatifs de sites miniers orphelins. Pensons à celui de «Mine principale» situé à 10 km du centre-ville de Chibougamau. Nous comprenons cependant que nous ne pouvons plus exploiter une mine «comme dans l'temps».

Pour nous, les mesures envisagées notamment par la bonification de la garantie devant couvrir la restauration des sites d'exploration et d'exploitation des projets miniers et le resserrement de la période des versements de la garantie sont des avancées qui méritent d'être soulignées.

En ce qui concerne le plan de restauration, celui-ci devrait être révisé dans le temps, lorsqu'opportun. De plus, le début des travaux devraient débuter avant la fin des opérations lorsque possibles.

### **3.5 Santé publique**

Bien que nous ne soyons pas des spécialistes en matière de santé publique nous ne pouvons pas passer sous silence les dispositions proposées aux articles 13, 91 et 176 concernant l'uranium.

Nous comprenons que la volonté gouvernementale est d'assurer la sécurité de la santé publique. Assurons-nous que les demandes de transmission d'information sur l'uranium soient dans les cas où il y a effectivement un risque pour la santé pour les citoyens et que ces normes soient basées sur des références scientifiques. De plus, ne devrait-on pas examiner les autres minéraux où leur manutention pourrait avoir une incidence sur la santé publique?

### **3.6 Transparence**

La Ville de Chibougamau salue les efforts du gouvernement qui visent à augmenter la responsabilité et la transparence des sociétés minières en matière d'information et de renseignement. Ces mesures favoriseront l'acceptabilité sociale.

À l'article 163, la loi prévoit de rendre publique l'information suivante : «1- la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l'année précédente; 2- les

redevances versées au cours de l'année précédente. Sont également rendus publics : 1- **toute entente conclue entre un titulaire de bail minier ou de concession minière et une communauté**; 2- le plan de réaménagement et de restauration approuvé par le ministre; 3- le montant total de la garantie financière exigée.»

Le projet de loi prévoit également que le titulaire d'un claim doit aviser la municipalité de son droit et de l'informer des travaux qu'il a l'intention de réaliser. Ces mesures favoriseront l'établissement d'une communication directe entre les représentants de la minière et les autorités municipales en place.

#### **4. CONCLUSION**

En conclusion, la municipalité de Chibougamau, par la voie de son conseil municipal, **appuie le projet de loi 43 et souhaite son adoption dans les meilleurs délais**. Nous nous permettons de vous rappeler qu'il est primordial que tous les parlementaires travaillent à établir les consensus nécessaires à l'adoption de ce projet de loi. Le développement minier doit se faire dans un cadre connu avec des règles claires et continues dans le temps.

Nous sommes disponibles pour échanger avec vous et merci de votre attention.

# ANNEXES

